



**Autorité
des marchés
financiers**

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 20 février 2026

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Informations concernant l'assurance automobile
N/D : GDC05-06-01-3908

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande d'accès reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le 8 janvier 2026, ainsi qu'à vos courriels du 10 janvier, 18 janvier et 20 janvier dernier.

Veillez trouver ci-dessous le tableau récapitulatif de vos demandes et l'état d'avancement au 20 février 2026. Afin de vous permettre de repérer l'information plus facilement, nous avons repris le libellé de vos demandes dans ce tableau ainsi que dans notre lettre réponse.

Volets	Description	Statut au 20-02-2026
1.	Documents relatifs au Formulaire des propriétaires québécois 1 (FPQ N° 1) et ses avenants Toutes les notes de breffage, rapports, analyses, correspondances (courriels et lettres) et comptes rendus de réunions ayant servi à la rédaction, à la révision et à l'approbation du libellé actuel du contrat d'assurance automobile du Québec (FPQ N° 1). La même documentation concernant tous les avenants (F.A.Q.) actuellement en vigueur rattachés au FPQ N° 1. L'historique du formulaire. Je désire obtenir les documents relatifs à la création de la toute première version du FPQ N° 1 (bien antérieure à 2010) ainsi que toutes les modifications et révisions subséquentes jusqu'à ce jour. Je cherche à obtenir tout ce qui a trait à la rédaction, aux notes, etc. et aux intentions derrière chaque version du formulaire.	Réponse partielle ci-dessous
2.	Statistiques et traitement des plaintes (Assurance automobile) (i) Le nombre total de plaintes reçues par l'AMF concernant le processus de traitement des plaintes et de conciliation offert par l'AMF elle-même (plaintes contre l'organisme). (ii) L'organigramme détaillé et la documentation officielle décrivant le processus interne de traitement d'une plainte en assurance automobile, de sa réception jusqu'à sa fermeture, incluant les interactions procédurales avec les assureurs. (iii) Le nombre total de plaintes reçues en assurance automobile, ventilé par catégorie de plainte (ex: règlement de sinistre, tarification, service à la clientèle). (iv) Le nombre de plaintes reçues contre des assureurs automobiles, ventilé spécifiquement par assureur (nom de la compagnie). (v) Le nombre de plaintes reçues visant spécifiquement des experts en sinistre (indépendants ou à l'emploi d'assureurs) œuvrant dans le domaine automobile.	Traitement complété Lettre réponse du 28-01-2026

Québec

Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec)
G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 2200
Montréal (Québec)
H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

 lautorite.qc.ca
 Autorité des marchés financiers
 @lautorite

Volets	Description	Statut au 20-02-2026
3.	Relations avec l'industrie et transparence (i) La liste des employés et cadres de l'AMF qui siègent sur des comités mixtes ou des groupes de travail avec des représentants de l'industrie de l'assurance automobile (ex: Bureau d'assurance du Canada, Groupement des assureurs automobiles, Assureur). (ii) Le registre des rencontres professionnelles tenues par M. Benoît Vaillancourt (et son équipe directe) avec des représentants d'assureurs automobiles ou de leurs associations. Pour ces rencontres : les ordres du jour, les sujets discutés, ainsi que tout procès-verbal, note manuscrite ou transcription d'enregistrement existant.	Traitement complété Voir réponse ci-dessous

1. Documents relatifs au Formulaire des propriétaires québécois 1 (FPQ N° 1) et ses avenants

À titre informatif, nous vous avisons que le Groupement des assureurs automobiles (GAA) a publié, sur son site Web, une Table de concordance qui présente la version en vigueur du formulaire de police d'assurance automobile du Québec F.P.Q. N° 1 au moment de sa publication (février 2010) et la version en langage simplifié (mars 2014).

Cette table de concordance permet le repérage facile des textes d'une version à l'autre et de leur positionnement dans le formulaire. Vous pouvez prendre connaissance de ce document sous le lien suivant : https://gaa.qc.ca/media/59323/tableconcord-fpq1_10-14.pdf.

Par ailleurs, M^e Claudine Chaloux vous a transmis des courriels, les 12 janvier et 15 janvier dernier, pour vous informer qu'elle aimerait discuter verbalement avec vous de la portée de votre demande. Vous lui avez répondu, le 18 janvier dernier, que vous privilégiez exclusivement les communications écrites (par courriel) afin de conserver une trace précise de vos échanges avec l'AMF.

Comme mentionné dans notre lettre du 28 janvier dernier, l'ampleur de la masse documentaire interpellée par le volet 1 de votre demande et la période sur laquelle elle porte sont considérables. En effet, le Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q. N° 1 - Formulaire des propriétaires) a évolué depuis 1978 et comporte 44 avenants ([Assurance automobile | AMF](#)). À cet égard, nous vous référons au premier paragraphe de l'article 42 de la Loi sur l'accès :

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver. [...]

Telle que rédigée, du fait de son étendue, votre demande n'est pas suffisamment précise pour être recevable. Elle vise près d'un millier de documents. Nous réitérons qu'un entretien téléphonique est nécessaire afin de mieux circonscrire ce que vous recherchez. Autrement, ce volet de votre demande se révèle trop large et donc vague et imprécis, rendant son traitement impossible. Afin de satisfaire votre besoin de documenter vos échanges avec l'AMF, nous vous proposons d'effectuer un entretien téléphonique et, de par la suite, confirmer par écrit les conclusions de cette discussion.

Nous vous demandons de communiquer avec M^e Claudine Chaloux, dès que possible, au numéro suivant : 418-525-0337, poste 2523 (1-877-525-0337).

Notez ainsi que nous attendrons votre retour quant aux précisions demandées afin d'être en mesure de réactiver le traitement du volet 1 de votre demande. Par ailleurs, cette correspondance et celle précédente nous permettent de conclure les volets 2 et 3 de votre requête.

3. Relations avec l'industrie et transparence

(i) Liste des employés et cadres de l'AMF qui siègent à des comités mixtes ou des groupes de travail avec des représentants de l'industrie de l'assurance automobile

En réponse à votre requête, vous trouverez ci-dessous des informations qui identifient, notamment, les employés de l'AMF qui siègent à des comités ou des groupes de travail avec des représentants de l'industrie de l'assurance automobile.

Groupement des assureurs automobiles du Québec (GAA)	
Nom et prénom	Poste
Déry, Patrick	Surintendant des institutions financières
Reid, Julien	Directeur principal de l'encadrement et de la résolution

Selon l'article 161 de la *Loi sur l'assurance automobile*, un représentant de l'AMF et une autre personne nommée par le ministre assistent aux réunions du conseil d'administration du GAA.

Bureau d'assurance du Canada (BAC)	
Table de concertation sur le vol automobile au Québec	
Nom et prénom	Poste
Samson, Hélène	Directrice de l'encadrement prudentiel et des simulations
Bureau d'assurance du Canada (BAC)	
Comité BAC – AMF (pratiques commerciales)	
Nom et prénom	Poste
Beaudoin, Mario	Directeur de la surveillance des risques émergents
Côté, Geneviève	Analyste experte en réglementation – pratiques de distribution
Djab, Hicham	Directeur de la surveillance des pratiques commerciales
Déry, Isabelle	Coordonnatrice experte à la Surintendance des institutions financières
Perreault, Mélissa	Directrice des pratiques de distribution et des OAR
Samson, Hélène	Directrice de l'encadrement prudentiel et des simulations
Vaillancourt, Benoit	Conseiller expert – risques non financiers

Rencontre avec les premiers dirigeants des compagnies d'assurance	
Nom et prénom	Poste
Déry, Patrick	Surintendant des institutions financières
Gauthier, Louise	Directrice principale des politiques d'encadrement de la distribution
Lacroix, Hugo	Surintendant des valeurs mobilières et de la distribution
Ouellet, Yves	Président-directeur général

Comité consultatif portant sur l'impact potentiel des véhicules automatisés et connectés sur l'assurance automobile au Québec	
Nom et prénom	Poste
LeHouillier, Pascal	Conseiller expert – risques non financiers
Rabia, Nabil	Analyste spécialisé
Samson, Hélène	Directrice de l'encadrement prudentiel et des simulations
Vaillancourt, Benoit	Conseiller expert – risques non financiers

Vous trouverez des informations additionnelles sur ce comité sur le site web de l'AMF, sous le lien suivant : [Comités consultatifs | AMF](#).

- (ii) **Le registre des rencontres professionnelles tenues par M. Benoît Vaillancourt (et son équipe directe) avec des représentants d'assureurs automobiles ou de leurs associations**

Sous-comité sur les polices d'assurance automobile

Ce sous-comité se rattache au Comité sur les normes et pratiques en assurance automobile, qui est un comité permanent du CA du GAA. Il est composé de représentants de l'AMF (Benoît Vaillancourt et Andrée Chamberland, avocate), de représentants du GAA, de représentants d'assureurs et de représentants d'En Clair.

Vous trouverez ci-dessous un tableau des dates de rencontre de ce sous-comité pour les 2 dernières années.

Année	Date des rencontres
2024	24-25 janvier, 19-20 février, 10-11 avril, 6-7 mai, 18-19 juin, 20 août, 18-19 septembre, 23 septembre, 8 octobre, 6-7 novembre, 3-4 décembre
2025	17-18 janvier, 28-29 janvier, 3-4 avril, 10-11 juin, 15-16 juillet, 9-10 septembre, 11-12 novembre, 9-10 décembre

Sous-comité restreint sur les polices d'assurance automobile

Ce sous-comité se rattache au Comité sur les normes et pratiques en assurance automobile, qui est un comité permanent du CA du GAA. Il est composé de représentants de l'AMF (Benoit Vaillancourt et Andrée Chamberland, avocate), de représentants du GAA et des représentants d'En Clair; il existe depuis 2025.

Vous trouverez ci-dessous les dates des rencontres de ce sous-comité pour l'année 2025 :

- 31 janvier, 7 février, 21 février, 28 février, 14 mars, 11 avril, 25 avril, 2 mai, 9 mai, 23 mai, 19-20 juin, 4 juillet, 22 août, 3 septembre, 17 septembre, 24 septembre, 30 septembre, 7 octobre, 29 octobre, 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre et 16 décembre.

Nous ne pouvons vous communiquer, comme demandé, *les ordres du jour, les sujets discutés, ainsi que tout procès-verbal, note manuscrite ou transcription d'enregistrement existant* des comités et groupes de travail mentionnés précédemment, car ils bénéficient de la protection conférée par les articles 1, 15, 22, 23, 24, 25, 31, 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p.j.

ANNEXE – Article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

ANNEXE – Article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

ANNEXE – Article 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

ANNEXE – Article 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

ANNEXE – Article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

ANNEXE – Article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

ANNEXE – Article 38 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente. Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

ANNEXE – Article 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

ANNEXE – Article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ., c. A-2.1

22. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

ANNEXE – Article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.